

des activités politiques. Nous les y encourageons. Mais le service civil doit adopter l'attitude qui s'impose envers les soutiens politiques, même s'ils ne sont engagés que sept mois par année.

L'hon. M. Pickersgill: Je tiens à approfondir ceci quelque peu... (*Exclamations*) Je sais que ce n'est guère agréable pour nos vis-à-vis, mais antérieurement, nous avions l'habitude d'entendre des discours éloquentes de ce côté-ci de la Chambre au sujet des libertés civiles et des droits des citoyens canadiens, surtout de la part d'un représentant très éminent qui occupe maintenant un autre poste et promet de présenter au pays une Déclaration des droits, et il m'apparaît très étrange que les partisans de cet éminent représentant semblent avoir si peu d'intérêt pour un sujet dont il a déclaré à maintes et maintes reprises qu'il était sa principale préoccupation.

Toutefois, certains d'entre nous sont libéraux dans les deux sens du mot, et il me semble que le ministre a confondu deux choses. Si cette dame était fonctionnaire,—le ministre a déclaré précédemment qu'elle ne l'était pas,—et qu'elle se soit livrée à des activités politiques, elle devait certes être congédiée, conformément à la loi sur le service civil. Tout le monde l'admet. Mais elle n'était pas fonctionnaire. Elle était une employée saisonnière, comme dit le ministre. Elle n'a nullement travaillé durant les élections, et quelqu'un l'a dit au ministère. Le ministre a déclaré, la main sur le cœur, qu'il ne s'enquiert jamais de l'affiliation politique de ces gens et que cette dame avait travaillé pour un des candidats. En l'occurrence, on a jugé que c'était une raison suffisante pour lui refuser le genre d'emploi dont elle avait vécu pendant plusieurs étés à la satisfaction de chacun, sauf erreur. Je me demande qui a été le premier à fournir ce renseignement au ministre. Le ministre dit que c'est le candidat libéral. Aux termes du Règlement, je dois accepter sa déclaration, mais je trouve qu'il fait durement appel à notre crédulité en déclarant que le candidat libéral lui a fourni ce renseignement. Le candidat libéral a-t-il dit que cette dame travaillait en faveur de l'honorable député qui représente maintenant cette circonscription ou qu'elle avait appuyé le candidat cécéliste? Qu'a-t-il dit à ce sujet? Comment le candidat libéral est-il parvenu à soumettre ce renseignement au ministre? Peut-être nous le dira-t-il.

L'hon. M. Chevrier: Il me sera peut-être permis de poser une question pour tirer la chose au clair. Dans tout ce qu'on a dit à la Chambre au sujet des congédiements dans divers ministères, il y a eu certaines contradictions. Ce que le ministre vient de dire

[*L'hon. M. Hamilton (Qu'Appelle).*]

semble bien n'être pas tout à fait ce qu'ont dit certains de ses collègues. Voici ma question. Quel est le principe appliqué par le ministère des Affaires du Nord lorsqu'on porte à sa connaissance un cas d'activité politique, au moyen d'un rapport. Comment met-on quelqu'un à la porte? Par une déclaration sous serment? Par une attestation de député? Comment cela se passe-t-il? Quelle est l'autorité qu'on invoque?

L'hon. M. Hamilton (Qu'Appelle): Cette dame n'a pas été congédiée. Comme je l'ai déjà dit, on ne l'a pas rengagée. Je ne fends pas les cheveux en quatre. Je dis simplement ce qu'a été la situation. Le candidat libéral m'a écrit et je lui ai répondu. Il m'a écrit, et c'est cette correspondance, je pense, qui va être déposée.

L'hon. M. Chevrier: Est-ce que je puis insister un peu plus? Je ne songeais pas au cas que le ministre vient d'évoquer. Je songeais aux principes qu'on applique,—si tant est qu'il en existe,—au sein du ministère. Quels sont les principes invoqués par le ministre dans un cas de ce genre? Comment met-on les gens à la porte? Cela se fait-il par déclaration donnée sous serment? Ou a-t-on recours à une attestation signée par un député?

L'hon. M. Hamilton (Qu'Appelle): Je veux bien tenter de répondre au député, mais j'estime que la question relève de la politique générale du gouvernement. A mon sens, elle pourrait être adressée au leader de la Chambre.

L'hon. M. Pearson: Peut-être pourrions-nous la tourner autrement. Le ministre a dit, je pense, que si un employé de ce service particulier de son ministère, embauché à titre temporaire et qui n'est pas fonctionnaire de l'État, ayant été engagé régulièrement chaque année pour deux ou trois mois, et cela depuis plusieurs années, si un tel employé, dis-je, entre ses périodes de service et à titre de citoyen canadien, et non à titre d'employé de l'État, s'occupe d'activité politique, cet employé, qu'il s'agisse d'un homme ou d'une femme, ne sera plus de nouveau engagé.

L'hon. M. Hamilton (Qu'Appelle): Je ne crois pas qu'on puisse définir une règle générale de ce genre. Il est survenu des élections, comme les honorables députés le savent, depuis la mise en disponibilité pour l'hiver. Or, cette dame y avait pris une part très active, et j'imagine que le surintendant a jugé plus sage de ne pas la prier de revenir. C'est ce qu'il a fait.

L'hon. M. Chevrier: Fait-on une distinction entre fonctionnaires et non-fonctionnaires? Le ministre semble mal saisir. Il s'agissait ici d'une employée saisonnière, une employée